

Le JOURNAL DES 06/2005



DROITS DE L'HOMME

Institut des Droits de
l'Homme des Avocats
Européens
European Bar Human
Rights Institute

EXPRESS – INFO

n° 06 / 2005

Les ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME

JUIN 2005

Dans ce numéro :
14 ARRETS (sur 99 rendus)

ENVIRONNEMENT et RESPECT DE LA VIE PRIVEE

POLLUTION D'ORIGINE INDUSTRIELLE
RESPECT DE LA VIE FAMILIALE RESPECT
DU DOMICILE
RELOGEMENT DES PERSONNES
CONCERNEES
{ART 8}

*Imposer à l'Etat ou à l'entreprise polluante
l'obligation de reloger gratuitement serait
excessif et, en tout état de cause, il n'appartient
pas à la Cour de dicter les mesures précises que
les Etats ayant ratifié la Convention doivent*

*prendre pour remplir les obligations positives qui
leur incombent au titre de l'article 8.
En l'espèce, toutefois, l'Etat n'a offert à la
requérante aucune solution effective pour
favoriser son éloignement de la zone à risque et
rien n'indique que l'Etat ait envisagé ou appliqué
des mesures effectives prenant en considération
les intérêts de la population locale exposée à la
pollution et propres à ramener le volume des
émissions industrielles à des niveaux acceptables.*

FADEÏ EVA c. RUSSIE

09/06/2005

Violation de l'art. 8

Fadeïeva c. Russie n° 55723/00 09/06/2005 Violation
de l'art. 8 ; Dommage matériel - demande rejetée ;
6 000 euros (EUR) pour dommage moral, 6 500 EUR
(dont 1 732 EUR au titre de l'assistance judiciaire)
pour les frais et dépens ainsi que 5 540 livres sterling
(GBP), soit 8 182,80 EUR, au titre des frais et dépens
exposés par les avocats et conseillers britanniques de
l'intéressée **Opinions Séparées** : juge Kovler -
concordante

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Aktas c. Turquie, n°
24351/94, § 272, CEDH 2003-V (extraits) ; Buckley c.
Royaume-Uni, arrêt du 25 septembre 1996, Recueil des
arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1292-93, §§ 76-77 ; Fredin c.
Suède, arrêt du 18 février 1991, série A n° 192, § 48 ; Guerra
c. Italie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, §§ 25-27 et
§ 58 ; Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 36022/97,
CEDH 2003-VIII, § 118 et § 122 ; Keegan c. Irlande, arrêt
du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49 ; Kyrtatos c.
Grèce, n° 41666/98, CEDH 2003-VI, § 52 ; López Ostra c.
Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-C, §§ 16-
22, 51 et 52-53 ; Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni,
nos. 31417/96 et 32377/96, 27 septembre 1999, §§ 80-81 ;
McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre
1995, série A n° 324, § 220 ; Pine Valley Development Ltd
et autres c. Irlande, arrêt du 29 novembre 1991, série A n°
222 ; Powell et Rayner c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février
1990, série A n° 172, § 41 et § 44 ; Rees c. Royaume-Uni
arrêt du 17 octobre 1986, série A n° 106, p. 15, § 37 ; S. c.
France, n° 13728/88, décision de la Commission du 17 mai
1990, Décisions et rapports (DR) 65, p. 263 ; Taskin et
autres c. Turquie, n° 46117/99, § 117, 10 novembre 2004 ;

X. et U. c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, CEDH série A n° 91, § 24 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Nadejda Mikhaï Fadeïeva réside à Tcherepovets, une ville abritant l'aciérie Severstal, construite au temps de l'Union soviétique, qui appartenait au ministère de la Métallurgie de la République Fédérative Socialiste Soviétique de Russie (RFSSR). Elle était – et est toujours – la plus grosse entreprise sidérurgique de Russie et le principal employeur de quelque 60 000 salariés. Les autorités avaient établi une zone tampon – « le périmètre de sécurité sanitaire » – autour du site industriel de l'aciérie en vue de circonscrire les secteurs où la pollution générée par la production d'acier risquait d'être excessive. La première délimitation de la zone en question fut réalisée en 1965. Celle-ci s'étendait alors sur un périmètre de 5 000 mètres autour de l'aciérie (lequel fut ramené à 1 000 mètres en 1992). La requérante et sa famille occupent depuis 1982 un appartement municipal situé dans la zone tampon.

La zone tampon était en principe destinée à isoler l'aciérie des quartiers résidentiels de la ville, mais en réalité, des milliers de personnes y vivaient. Un décret du 10 septembre 1974 pris par le Conseil des ministres de la RFSSR imposait au ministère de la Métallurgie de reloger, au plus tard en 1977, les personnes qui habitaient dans certains secteurs situés dans le périmètre de sécurité sanitaire, ce qui n'a pas été fait. Au cours des années qui ont suivi, le gouvernement a adopté plusieurs autres programmes destinés à améliorer la situation de Tcherepovets en matière d'environnement. D'après le programme actuellement en vigueur, les émissions industrielles de l'aciérie Sevestal devraient être ramenées à des niveaux ne présentant pas de risque pour la santé d'ici 2010-2015.

L'aciérie Severstal fut privatisée en 1993 et les immeubles d'habitation situés dans la zone en question qui lui appartenaient furent cédés à la commune.

Selon une lettre du maire de Tcherepovets, l'aciérie était responsable de plus de 95 % des émissions industrielles mesurées dans l'air de la ville en 1999. Le rapport national sur l'environnement pour l'année 1999 indique que de tous les sites de production métallurgique implantés sur le territoire russe, l'aciérie Severstal était celui qui contribuait le plus à la pollution atmosphérique.

Les niveaux de pollution font l'objet d'un contrôle officiel dans la zone de sécurité sanitaire. La requérante soutient que sur la période 1990-1999, la concentration moyenne de poussières présentes dans l'air dépassait de 1,6 à 1,9 fois la « limite maximale autorisée » (LMA)

tandis que les teneurs en sulfure de carbone et en formaldéhyde étaient respectivement de 1,4 à 4 fois et de 2 à 4,7 fois supérieures à cette limite. Les niveaux de pollution atmosphérique mesurés sur la période 1997-2001 ont été qualifiés d'« élevés » ou de « très élevés ». Des concentrations excessives de substances dangereuses (telles que le sulfure d'hydrogène, l'ammoniaque et le phénol) ont notamment été relevées.

En 1995, la requérante et plusieurs autres habitants de la zone tampon engagèrent une action judiciaire dirigée contre la société Severstal en vue d'obtenir leur relogement en dehors du périmètre de sécurité sanitaire, dans un environnement écologiquement sain. Le 17 avril 1996, le tribunal municipal de Tcherepovets jugea qu'en vertu du droit interne, la requérante pouvait en principe prétendre à un relogement aux frais de la commune. Toutefois, au lieu de prononcer une injonction d'avoir à reloger l'intéressée, il ordonna aux autorités locales d'inscrire celle-ci sur une « liste d'attente prioritaire » en vue de l'attribution d'un appartement et subordonna le relogement de la requérante à la disponibilité de crédits affectés à cette fin. Cette décision fut confirmée en appel, mais la condition selon laquelle la disponibilité de fonds constituait une condition préalable au relogement de l'intéressée fut annulée. Une ordonnance d'exécution fut prise, mais la procédure d'exécution fut interrompue le 10 février 1997, au motif qu'aucune « liste d'attente prioritaire » n'avait été constituée pour permettre aux résidents du périmètre de sécurité sanitaire de se voir attribuer de nouveaux logements. La requérante fut inscrite sur la liste générale des demandeurs de logement sous le n° 6820.

En 1999, l'intéressée engagea une nouvelle action contre la municipalité aux fins de se voir attribuer immédiatement un nouveau logement, conformément au jugement du 17 avril 1996. Elle fut déboutée par le tribunal municipal au motif qu'il n'existait pas de « liste d'attente prioritaire » et qu'aucun logement municipal n'avait été affecté au relogement des personnes concernées. Cette juridiction estima que la requérante ayant été inscrite sur la liste d'attente générale, le jugement du 17 avril 1996 avait reçu exécution. Cette décision fut confirmée par la cour régionale .

Un rapport médical indique que l'intéressée souffre de plusieurs pathologies du système nerveux, à savoir d'une neuropathie motrice et sensorielle progressive des membres supérieurs d'origine professionnelle, accompagnée d'une paralysie des deux nerfs médians du canal du poignet (diagnostic primaire), d'une ostéochondrose du rachis vertébral, d'une polyarthrite

rhumatoïde des rotules, d'une dégénérescence modérée de la gaine myélinique, d'une inflammation gastro-duodénale chronique, d'une hypermétropie de premier degré et d'une presbytie (diagnostics associés).

La requérante alléguait en particulier que l'exploitation d'une aciérie à proximité de son domicile mettait sa santé et son bien-être en péril. Elle invoquait l'article 8 de la Convention.

Décision de la Cour

Applicabilité

Les parties conviennent que le lieu où réside la requérante est contaminé par une pollution d'origine industrielle. Il n'est pas non plus contesté que la source principale de celle-ci est l'aciérie de Severstal. Par contre, les parties s'opposent sur la gravité des nuisances générées par l'activité de l'aciérie et les effets de la pollution sur la requérante.

La Cour relève que les teneurs respectives de diverses substances nocives mesurées dans l'air présent autour du logement de la requérante ont largement dépassé les LMA pendant un laps de temps significatif. Le droit russe définit les LMA comme des niveaux de concentration de polluants toxiques en deçà desquels ceux-ci ne présentent pas de danger sanitaire. Par conséquent, lorsque les LMA sont dépassés, la pollution devient potentiellement dangereuse pour la santé et le bien-être de ceux qui y sont exposés. De plus, la législation russe définit la zone où réside la requérante comme insalubre. Il est vrai qu'il s'agit là d'une hypothèse qui peut ne pas être vérifiée dans un cas particulier. On peut aussi envisager que la requérante n'a pas subi de dommage spécial et extraordinaire malgré la pollution excessive dont les effets nocifs sur l'ensemble de la population ont été démontrés.

Mais en l'espèce, les éléments de preuve indirecte et les présomptions concordent si étroitement qu'il est possible d'en déduire que l'exposition prolongée de la requérante aux rejets industriels de l'usine de Severstal est la cause de la dégradation de son état de santé. A supposer même que la pollution n'ait pas causé à l'intéressée un dommage quantifiable, elle l'a inévitablement rendue plus vulnérable à diverses maladies. Il est en outre indubitable que la pollution a eu des conséquences néfastes sur sa qualité de vie à son domicile. Dès lors, la Cour admet que l'atteinte réelle à la santé de l'intéressée et à son bien-être est d'un niveau suffisant pour tomber sous le coup de l'article 8.

But légitime

La Cour relève que pour justifier son refus de reloger la requérante, le Gouvernement invoque principalement la protection des intérêts des autres habitants de Tcherepovets pouvant prétendre à un logement gratuit selon le droit interne. Compte tenu des ressources limitées dont la commune dispose pour la construction de nouveaux logements sociaux, le relogement immédiat de l'intéressée porterait inévitablement atteinte aux droits des autres personnes inscrites sur la liste d'attente. Le Gouvernement invoque par ailleurs, au moins en substance, l'intérêt économique du pays. La Cour convient que la poursuite des activités de l'aciérie en question a contribué au développement économique de la région de Vologda et, dans cette mesure, visait un but légitime au sens du second paragraphe de l'article 8.

Nécessaire dans une société démocratique ?

La Cour note que l'Etat a autorisé l'exploitation d'une usine polluante au milieu d'une ville fortement peuplée. Les rejets toxiques produits par ce complexe industriel excédant les seuils de sécurité fixés par la législation interne au risque de mettre en péril la santé des riverains, l'Etat a interdit l'implantation de tout immeuble d'habitation dans un secteur délimité autour des installations en question. Ces mesures législatives sont pourtant restées lettre morte.

Imposer à l'Etat ou à l'entreprise polluante l'obligation de reloger gratuitement la requérante serait excessif et, en tout état de cause, il n'appartient pas à la Cour de dicter les mesures précises que les Etats ayant ratifié la Convention doivent prendre pour remplir les obligations positives qui leur incombent au titre de l'article 8. En l'espèce, toutefois, l'Etat n'a offert à la requérante aucune solution effective pour favoriser son éloignement de la zone à risque. En outre, malgré la non-conformité de l'activité de l'entreprise polluante en question aux normes écologiques internes, rien n'indique que l'Etat ait envisagé ou appliqué des mesures effectives prenant en considération les intérêts de la population locale exposée à la pollution et propres à ramener le volume des émissions industrielles à des niveaux acceptables.

La Cour conclut que, même si l'on prend en compte l'ample marge d'appréciation qui lui est reconnue, l'Etat n'a pas su ménager un juste équilibre entre les intérêts de la communauté et l'exercice effectif par la requérante de son droit au respect de sa vie privée et familiale. violation de l'article 8.

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Etablissement de la véritable filiation d'un enfant mort-né

Une présomption légale qui prévaut sur une réalité biologique et sociale, sans tenir compte des souhaits de la mère qui avait développé un fort lien avec l'embryon, qu'elle avait pratiquement mené à terme, d'établir sa descendance de donner un nom et d'enterrer l'enfant mort-né n'est pas compatible avec la marge d'appréciation de l'Etat

ZNAMENSKAYA c. RUSSIE

02/06/2005

Violation de l'article 8

Znamenskaya c. Russie n° 77785/01 02/06/2005

Violation de l'art. 8 ; 1 000 EUR pour dommage moral.
; Frais et dépens - demande rejetée Articles 8-1 ; 41

Opinions Séparées.

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : *Bijleveld c. Pays-Bas* (déc.), n° 42973/98, 27 avril 2000 ; *Burghartz c. Suisse* of 22 février 1994, série A n° 280-B, p. 28, § 24 ; *Ex-Roi Constantin de Grèce et autres c. Grèce*, n° 25701/94, décision de la Commission du 21 avril 1998 ; *G.M.B. et K.M. c. Suisse* (déc.), n° 36797/97, 27 septembre 2001 ; *Guillot c. France* of 24 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, pp. 1602-03, § 21 ; *Gül c. Suisse* of 19 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996 I, § 32 ; *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, § 150, CEDH 2001 VII ; *Keegan c. Irlande* of 26 mai 1994, série A n° 290, p. 17, § 44 ; *Kroon et autres c. Pays-Bas* of 27 octobre 1994, série A n° 297 C, §§ 30, 31 et 40 ; *Salonen c. Finlande*, n° 27868/95, décision de la Commission du 2 juillet 1997 ; *Stjerna c. Finlande* of 25 novembre 1994, série A n° 299-B, p. 60, § 37 ; *Wakefield c. Royaume-Uni*, n° 15817/89, décision de la Commission du 1 octobre 1990 ; *X. et Y. c. Royaume-Uni*, n° 9369/81, décision de la Commission du 3 mai 1983 ; *X. c. Suisse*, n° 8257/78, décision de la Commission du 10 juillet 1978 (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

Natalya Vasilyevna Znamenskaya accoucha d'un petit garçon mort-né et décida de l'enterrer. La naissance fut enregistrée au nom de son ex-mari, dont elle était divorcée. La requérante refusa de mettre le nom de famille de son ex-mari sur la tombe de l'enfant, qu'elle laissa vide.

La requérante affirmait que le père biologique de l'enfant était M. G., avec lequel elle avait vécu dans les liens du mariage à partir de 1994. Le couple n'avait toutefois pu déposer une déclaration conjointe établissant la paternité de M.G., ce dernier ayant été

placé dans un lieu de détention le 20 juin 1997 et décéda en détention le 12 octobre 1997.

La requérante demanda au tribunal de Moscou d'établir la paternité de M.G. à l'égard de l'enfant mort-né et de modifier en conséquence le nom de famille et le nom patronymique de celui-ci. En Russie, les noms patronymiques sont normalement formés du prénom du père et d'une terminaison spéciale (-ovich pour les enfants de sexe masculin et -ovna pour les enfants de sexe féminin).

Le tribunal ordonna l'abandon de la procédure au motif que l'enfant mort-né n'avait pas acquis de droits civils et que les dispositions du code de la famille ne s'appliquaient qu'aux enfants en vie. La requérante fit vainement appel de cette décision.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale) de la Convention, la requérante se plaignait devant la Cour de ce que les juridictions internes n'eussent pas examiné sa demande.

La Cour juge que l'article 8 s'applique en l'espèce. Considérant que la requérante devait avoir développé un fort lien avec l'embryon, qu'elle avait pratiquement mené à terme, et qu'elle avait exprimé le désir de lui donner un nom et de l'enterrer, la Cour estime que l'établissement de la descendance de l'intéressée touchait assurément à sa « vie privée », dont le respect est garanti par l'article 8.

La Cour observe que l'existence d'une relation entre la requérante et M.G. n'est pas contestée et qu'il en est de même de la paternité de M.G. à l'égard de l'enfant. L'établissement de la paternité de M.G. n'imposait à personne une obligation continue de soutien. Il apparaît en conséquence qu'il n'y avait aucun intérêt en conflit avec ceux de la requérante.

Les juridictions internes n'ont livré aucune raison légitime et convaincante propre à justifier le statu quo. De surcroît, le gouvernement russe a admis que les juridictions internes s'étaient trompées en traitant la demande sous l'angle des droits civils de l'enfant, négligeant ainsi les droits de la requérante.

En vertu de la jurisprudence de la Cour, cette situation, dans laquelle on a fait prévaloir une présomption légale sur une réalité biologique et sociale, sans tenir compte de celle-ci et des souhaits des personnes concernées et sans que la décision ait réellement profité à quiconque, n'était pas compatible, eu égard même à la marge d'appréciation dont l'Etat défendeur jouissait en la matière, avec l'obligation de garantir à la requérante un « respect » effectif de sa vie privée et familiale.

TRAITEMENT DEGRADANT

CONDITIONS DE DETENTION TRAITEMENT MEDICAL

NOVOSELOV c. RUSSIE
02/06/2005
Violation de l'art. 3

NOVOSELOV c. RUSSIE n° 66460/01 02/06/2005
Violation de l'art. 3 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Dougoz c. Grèce, arrêt du 6 mars 2001, Recueil 2001-II, § 46 ; Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99, §§ 96-97 et § 101, CEDH 2002 VI ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 94, CEDH 2000 XI ; Labita c. Italie, arrêt du 6 avril 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-IV, § 119 ; Loukanov c. Bulgarie, arrêt du 20 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997 II, § 40 ; Nurmagedov c. Russie (déc.), n° 30138/02, 16 septembre 2004 ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, §§ 70-72, CEDH 2001 III ; Valasinas c. Lituanie, n° 44558/98, §§ 100-101, 102, 103 et 107 CEDH 2001 VIII 3 000 euros (EUR) pour dommage moral ainsi que 12 000 roubles russes et 1 300 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Reconnu coupable de comportement perturbateur, Andreï Ivanovitch Novosselov fut condamné à une peine de six mois d'emprisonnement. Il a été détenu dans une cellule mesurant environ 42 m², occupée par 42 à 51 personnes et dotée de 30 places de couchage. Deux des lits étaient utilisés pour placer les récipients contenant l'eau destinée à la toilette et à la chasse d'eau et les détenus n'avaient pas de literie. Le système de ventilation des cellules n'était mis en marche que quelques minutes pendant les visites des inspecteurs, des plaques de métal bouchaient presque toute la fenêtre, une épaisse couche de crasse recouvrait le sol et les vêtements des détenus étaient infestés de poux et autres insectes. En outre, le requérant contracta la gale et ne fut pas isolé des autres détenus. A sa sortie de prison, il avait perdu 15 kilos, était hors d'haleine lorsqu'il marchait et souffrait de pustules et de démangeaisons sur tout le corps. Il fut cependant débouté de son action en dédommagement des conditions « inhumaines et dégradantes » qu'il avait connues pendant sa détention.

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaignait de ses conditions de détention et de leurs conséquences néfastes sur sa santé.

Décision de la Cour

La Cour observe que les conditions réelles de détention du requérant sont controversées entre les parties. Toutefois, celles-ci s'accordent en principe sur le nombre de détenus qui se trouvaient dans la cellule du requérant en même temps que lui. Il apparaît donc que le requérant a passé la totalité de ses six mois de détention dans une cellule de 42 m² hébergeant jusqu'à 51 personnes et contenant de 28 à 30 lits superposés. Il a donc disposé de moins de 1 m² d'espace personnel et partagé avec d'autres détenus un lit où ils devaient dormir à tour de rôle. Hommis une heure de promenade quotidienne à l'extérieur, le requérant était donc enfermé dans sa cellule pendant 23 heures par jour.

Le fait que le requérant ait été contraint de vivre, dormir et utiliser les toilettes dans une cellule occupée par un aussi grand nombre de détenus était en soi suffisant pour provoquer une détresse et une épreuve d'une intensité dépassant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et pour faire naître chez lui des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir.

S'il n'a pas été possible d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la ventilation, le chauffage, l'éclairage ou les conditions sanitaires dans la prison étaient inacceptables sous l'angle de l'article 3, la Cour relève néanmoins que, comme le gouvernement russe l'a reconnu, les fenêtres de la cellule étaient couvertes de volets métalliques bloquant l'arrivée d'air frais et de lumière naturelle, et le requérant a eu de la fièvre à deux reprises et contracté une maladie de peau pendant sa détention. Ces facteurs, joints à une forte surpopulation, impliquent que les conditions de détention du requérant sont allées au-delà du niveau toléré par l'article 3.

Enfin, pour ce qui est des arguments du Gouvernement selon lesquels la surpopulation était due à des raisons objectives et les responsables de la prison ne pouvaient en être tenus pour responsables, la Cour répète que, même si la question de savoir si le traitement avait pour but d'humilier ou d'avilir la victime est un élément à prendre en compte, l'absence de pareil objectif ne saurait exclure un constat de violation de l'article 3. Même si les responsables de la prison n'ont commis aucune faute, il faut souligner que le gouvernement russe est responsable sous l'angle de la Convention des actes des services de l'Etat étant donné que c'est la responsabilité internationale de l'Etat qui est en jeu dans toute affaire devant la Cour. (violation de l'article 3).

ALIENES

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERE
 CONTROLE PAR UN TRIBUNAL
 PRIVATION DE LIBERTE
 PROCEDURE CIVILE PROCEDURE
 CONTRADICTOIRE PROCES EQUITABLE
 REPARATION-{ART 5} RESPECT DE LA VIE
 PRIVEE INGERENCE-{ART 8}
 RESPONSABILITE DES ETATS VOIES
 LEGALES

STORCK c. ALLEMAGNE

violation de l'article 5 § 1
 non-violation des articles 5 et 8
 non-violation de l'article 8 et de l'article 8 non-
 violation de l'article 6 § 1

Storck c. Allemagne n° 61603/00 16/06/2005

Objection préliminaire rejetée (res judicata) ; Violation de l'art. 5-1 (placement dans une clinique privée de 1977 à 1979) ; Aucune question distincte au regard des art. 5-4 et 5-5 ; Non-violation de l'art. 5 (séjour en clinique privée en 1981) ; Violation de l'art. 8 (placement en clinique privée en 1977 à 1979) ; Non-violation de l'art. 8 (séjour en clinique privée en 1981 et traitement en clinique universitaire) ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : A. c. Royaume-Uni, n° 25599/94, § 34, CEDH 1998-VI ; A.B. c. Suisse, n° 20872/92, décision de la Commission du 22 février 1995, DR 80-B, p. 70 ; Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 15-16, § 33 ; Ashingdane c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 93, p. 21, § 44 ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (Article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145, p. 35, § 67 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 127, CEDH 1999-IV ; Costello-Roberts c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1993, série A n° 247-C, p. 57, § 26, p. 58, §§ 27-28 ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12, p. 36, § 65 ; Dombo Beheer BV c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 274, pp. 18-19, § 31 et § 33 ; García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Guzzardi c. Italie, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 39, p. 33, § 92 ; H. c. Royaume-Uni et Irlande, n° 9833/82, décision de la Commission du 7 mars 1985, (DR) 42, p. 57 ; H.L. c. Royaume-Uni, n° 45508/99, §§ 90, 114, 148-150 et 152, CEDH 2004-IX ; H.M. c. Suisse, n° 39187/98, § 42 et § 46, CEDH 2002-II ; Hämäläinen et autres c. Finlande (déc.), n° 351/02, 26 octobre 2004 ; Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 36022/97, § 98, CEDH 2003-VIII ; Herczegfalvy c. Autriche, arrêt du 24 septembre

1992, série A n° 244, p. 26, § 86 ; Ilascu et autres c. Moldova et Russie [GC], n° 48787/99, §§ 332-352, 464, CEDH 2004-VII ; K. c. Irlande, n° 10416/83, décision de la Commission du 17 mai 1984, Décisions et rapports (DR) 38, p. 160 ; L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1403, § 36 ; Migon c. Pologne, n° 24244/94, § 95, 25 juin 2002 ; Nielsen c. Danemark, arrêt du 28 novembre 1988, série A n° 144, p. 22, § 57, p. 24, § 67, et avis de la Commission, p. 38, § 102 ; Platakou c. Grèce, n (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Waltraud Storck a passé près de 20 ans de sa vie dans diverses institutions psychiatriques et autres hôpitaux. Elle a à maintes reprises tenté de s'enfuir de la clinique, où elle a été ramenée de force par la police. De 1980 à 1991/1992, elle perdit temporairement l'usage de la parole. Elle est aujourd'hui frappée d'une invalidité à 100 %.

Une expertise confirma que la requérante n'avait jamais été atteinte de schizophrénie et que son comportement s'expliquait par ses conflits avec sa famille. Elle intenta une action contre la clinique en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice découlant notamment de son internement et de son traitement.

Le tribunal accueillit l'action en indemnisation engagée, en considérant que l'internement de celle-ci avait été contraire au droit allemand. la cour d'appel de Brême annula le jugement du tribunal et débouta la requérante. Elle conclut que l'action en indemnisation fondée sur la responsabilité délictuelle engagée par la requérante était prescrite, même à supposer que l'intéressée ait subi une privation illégale de liberté, au motif que celle-ci était à l'époque de son internement consciente du fait qu'elle était détenue contre sa volonté, et était donc en mesure d'ester en justice plus tôt.

La Cour fédérale de justice rejeta l'appel formé par la requérante. La constitutionnelle fédérale fit de même avec le recours constitutionnel émis par la requérante. Celle-ci engagea, mais en vain d'autres actions en indemnisation.

Invoquant les articles 5, 6 § 1 et 8 de la Convention, la requérante se plaignait de son placement dans une clinique privée et du traitement médical auquel on l'y avait soumise, de son traitement dans une clinique universitaire et de l'équité de la procédure qui s'en était suivie.

Décision de la Cour

Article 5 §§ 1, 4 et 5 de la Convention quant au placement de la requérante dans une clinique privée de 1977 à 1979

La Cour constate que la requérante, qui a notamment tenté de s'enfuir de la clinique à plusieurs reprises, n'avait pas consenti à la prolongation de son séjour dans la clinique et a donc été privée de sa liberté au sens de l'article 5 § 1.

La Cour conclut que l'Allemagne est responsable de cette privation de liberté à trois égards. Premièrement, les autorités ont pris une part active au placement de la requérante dans la clinique lorsque la police, en recourant à la force, l'a reconduite à la clinique d'où elle s'était enfuie. Deuxièmement, lors de la procédure en indemnisation introduite par la requérante, les tribunaux nationaux n'ont pas interprété en respectant l'esprit de l'article 5 les dispositions de droit civil applicables à sa demande. Troisièmement, l'Allemagne a violé l'obligation positive qui lui incombait de protéger la requérante contre les ingérences dans son droit à la liberté commises par des particuliers.

Etant donné qu'aucun tribunal n'avait autorisé l'internement de la requérante dans la clinique privée en cause, sa détention n'était pas régulière au sens de l'article 5 § 1.

Article 8 quant au placement de la requérante dans une clinique privée de 1977 à 1979

La Cour constate que le traitement médical, auquel la requérante a été soumise contre son gré, a porté atteinte au droit de celle-ci au respect de sa vie privée. S'appuyant sur les conclusions auxquelles elle est parvenue sous l'angle de l'article 5 § 1, elle dit que l'Allemagne est responsable de cette ingérence.

Etant donné que l'internement de la requérante en clinique pour traitement médical n'avait pas été autorisé par une décision de justice, l'ingérence dans son droit au respect de la vie privée n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 8 § 2. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Articles 5 et 8 quant au placement de la requérante dans une clinique privée en 1981

La Cour conclut que les circonstances dans lesquelles la requérante a séjourné pour la deuxième fois dans une clinique privée, contrairement à celles relatives à son premier séjour, ne permettent pas de conclure qu'elle y a été internée contre son gré ou sans son assentiment. Elle n'a donc pas été privée de sa liberté au sens de l'article 5 de la Convention. Partant, il n'y pas eu violation de cette disposition.

La Cour constate en outre qu'il n'a pas été prouvé que la requérante n'avait pas valablement donné son consentement au traitement médical qu'elle a suivi à la clinique en 1981, et que la cour d'appel a conclu, en se

fondant sur les éléments à sa disposition, que l'intéressée n'avait pas été soumise à un traitement médical inapproprié. Dès lors, il n'y a eu ni ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 ni violation de ce droit.

Article 8 quant au traitement médical de la requérante dans une clinique universitaire

La Cour note que, même à supposer que la requérante ne puisse passer que pour avoir consenti à être traitée avec la diligence requise et conformément aux normes médicales en vigueur à l'époque considérée, les juridictions nationales ont raisonnablement conclu, avec l'aide de médecins experts, que la requérante n'avait été soumise à un traitement médical inapproprié ni volontairement ni par négligence. En conséquence, il n'y a pas eu ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée au sens de l'article 8.

Article 6 § 1

La Cour conclut qu'aucune des procédures en indemnisation engagées par la requérante devant les tribunaux internes ne peut passer pour inéquitable. En particulier, la procédure suivie devant les tribunaux de Brême, eu égard à tous les éléments en leur possession, au choix de l'expert et à l'appréciation du rapport de celui-ci, ne révèle aucun manque d'équité. Quant à la procédure devant les juridictions de Mayence et de Coblenze, la Cour conclut que les faits de la cause ne montrent aucune absence de respect du principe d'égalité des armes en raison de l'appréciation par les tribunaux d'une expertise et de leur refus d'appliquer une règle moins stricte s'agissant de la charge de la preuve. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6.

Le Journal
électronique
des droits de l'homme
peut être consulté tous les
mois sur
www.idhae.org
page JOURNAL

**PROCEDURE PENALE
PROCES EQUITABLE
EGALITE DES ARMES TRIBUNAL
ETABLI PAR LA LOI PRESOMPTION
D'INNOCENCE**

CLAES ET AUTRES c. BELGIQUE

02/06/2005

non-violation de l'article 6 à l'égard de MM.

Claes et Coëme

violation de l'article 6 § 1 à l'égard

MM. Dassault, Wallyn, Puelinckx, Hermanus et
Delanghe du fait de l'extension de la juridiction de
la Cour de cassation en application de la règle de
connexité

Claes et autres c. Belgique nos 46825/99 ; 49716/99 ; 49104/99 ; 47132/99 ; 47502/99 ; 49010/99 ; 49195/99
02/06/2005 Non-violation de l'art. 6 en ce qui concerne
deux requérants ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui
concerne cinq requérants ; Non-lieu à examiner les art.
6-2, 6-3 et 14 en ce qui concerne cinq requérants ; Non-
violation de l'art. 6 - 2 en ce qui concerne un requérant
; Dommage matériel - demande rejetée ; à défaut de
faire droit à une demande des requérants d'être rejugés
ou de rouvrir la procédure, la Belgique devra verser à
MM. Puelinckx, Wallyn et Delanghe 7 500 euros
(EUR) pour dommage moral et 8 000 EUR pour frais et
dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 6-2 ;
6-3 ; 14 ; 41 **Opinions Séparées** Rozakis et Vajiac
partiellement concordantes **Droit en Cause**
Constitution, article 130 ; Code d'instruction criminelle,
articles 226 et 227 ; Loi du 5 août 1992, article 35,
alinéa 1

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : *Cantoni c. France*, arrêt
du 15 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, § 35
; *Coëme et autres c. Belgique*, nos 32492/96, 32547/96,
32548/96, 33209/96 et 33210/96, §§ 96 à 104, 107, 108 et
155, CEDH 2000-VII ; *Gençel c. Turquie*, no 53431/99, §
27, 23 octobre 2003 ; *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], no
22774/93, § 79, CEDH 1999-V ; *Medenica c. Suisse*, no
20491/92, § 53, CEDH 2001-VI ; *Nilsen et Johnsen c.*
Norvège [GC], no 23118/93, § 62, CEDH 1999-II ; *Piersack*
c. Belgique (article 50), arrêt du 26 octobre 1984, série A no
85, p. 16, § 12 ; *Somogyi c. Italie*, no 67972/01, § 86, 18 mai
2004 ; *Steel et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 septembre
1998, Recueil 1998 VI, § 125 ; *Tahir Duran c. Turquie*, no
40997/98, § 23, 29 janvier 2004 ; *Vacarisi c. Italie*, no
46977/99, 1er mars 2001, § 12 ; *Van Geyseghem c. Belgique*
[GC], no 26103/95, § 27, CEDH 1999-I (L'arrêt n'existe
qu'en français.)

L'affaire concerne les poursuites pénales pour des infractions liées à l'attribution de marchés publics, plus connues sous le nom « affaire Agusta-Dassault ».

Soupçonné d'avoir, en 1988, favorisé une société dans l'attribution d'un marché d'achat à une société italienne d'hélicoptères destinés à l'armée belge en contre partie du versement par ladite société d'une somme d'argent au parti socialiste, M. Coëme fit l'objet de poursuites pénales pour corruption. M. Claes fut également poursuivi notamment pour corruption, pour avoir, en 1989, favorisé une société dans le cadre de l'attribution d'un marché concernant l'acquisition de systèmes de contre-mesures électroniques pour des avions de la force aérienne belge, moyennant le versement d'une commission au parti socialiste et au *Socialistische Partij*. Les autres requérants furent également citées à comparaître devant la Cour de cassation en raison de la connexité des faits.

La Cour de cassation condamna M. Claes à trois ans d'emprisonnement avec sursis pour avoir favorisé à deux reprises un soumissionnaire en vue d'avantager financièrement un parti dont il était un important responsable, et elle infligea deux ans de prison avec sursis à M. Coëme. En outre, la Cour de cassation condamna M. Puelinckx à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis et MM. Wallyn, Hermanus et Delanghe à deux ans, avec sursis pour la partie qui excédait la durée de la détention préventive. Quant à M. Dassault, la Cour de cassation le condamna à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et ordonna la confiscation de 51 331 981 francs belges (BEF) et de 10 000 000 francs français (FRF).

Les requérants se plaignaient des poursuites pénales engagées contre eux en Belgique dont le bien fondé fut examiné par la Cour de cassation conformément à l'article 103 de la Constitution en raison du fait que deux d'entre eux, MM. Claes et Coëme, étaient ministres lorsque les faits reprochés furent commis. Ils alléguaient en particulier qu'en l'absence d'une loi d'application de l'article 103 de la Constitution, le bien fondé des accusations dirigées contre eux n'avait pas été tranché par la Cour de cassation sur la base de normes de droit suffisamment accessibles et prévisibles et à l'issue d'une procédure préalablement organisée.

A l'exception de MM. Claes et Coëme, les requérants contestaient aussi le fait d'avoir dû répondre des faits reprochés devant la Cour de cassation alors qu'ils n'avaient jamais exercé de fonctions ministérielles, en raison de la décision de joindre les poursuites dirigées contre eux à celles dirigées contre MM. Claes et Coëme du fait de l'existence d'un lien de connexité.

Par ailleurs, M. Puelinckx, mettait aussi en cause l'attitude des médias et en particulier le fait que ceux-ci auraient fourni au public des images de nature à instiller l'idée de sa culpabilité, du fait de la négligence du personnel d'escorte lors des transferts effectués pendant sa détention.

Les requérants invoquaient l'article 6 § 1 et 6 § 2 (présomption d'innocence) et l'article 14. M. Delanghe alléguait en outre une violation de l'article 6 § 3 b) (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense).

Décision de la Cour

Articles 6 et 14 de la Convention

Quant à MM. Claes et Coëme

La Cour relève que l'essentiel des questions actuellement posées l'avaient déjà été dans le cadre de la procédure suivie dans « l'affaire Inusop » qui a fait l'objet d'une requête et a donné lieu à son arrêt *Coëme et autres*. Celles-ci avaient été tranchées par les autorités compétentes, plus particulièrement par la Cour de cassation en 1996, constituant ainsi un précédent judiciaire. Selon la Cour, MM. Claes et Coëme ont donc pu, a tout le moins par l'intermédiaire de leur avocat ou grâce à ses conseils éclairés, profiter des clarifications jurisprudentielles réalisées tout au long du procès Inusop.

Dans ces circonstances, rien ne démontre que les requérants se soient trouvés désavantagés par rapport au ministère public du fait de leur ignorance de la procédure à suivre, et que l'égalité des armes n'aurait pas été respectée. Ne décelant par ailleurs aucune apparence de violation de l'article 6 § 2, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention.

Quant aux cinq autres requérants

La Cour rappelle que, dans son arrêt *Coëme et autres*, elle a considéré que si l'article 103 de la Constitution prévoyait à titre exceptionnel le jugement des ministres par la Cour de cassation, aucune disposition ne prévoyait la possibilité d'étendre la juridiction de celle-ci, pour des faits connexes, à des personnes qui n'ont jamais exercé les fonctions de ministres.

En l'absence de connexité prévue par la loi, la Cour estime que la Cour de cassation n'était pas, dans la présente affaire, un tribunal « établi par la loi » au sens de l'article 6 pour examiner les poursuites contre ces cinq autres requérants. De ce fait, elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Eu égard à cette conclusion, la Cour estime qu'il n'est pas

nécessaire de statuer sur les griefs tirés de l'article 6 et de l'article 14.

Article 6 § 2 de la Convention

La Cour relève que M. Puelinckx ne se plaint pas d'atteintes directes à la présomption d'innocence par les autorités publiques, mais soutient que leur attitude a favorisé une campagne de presse hostile, en particulier du fait d'images le montrant menotté et/ou entouré de gendarmes comme l'attestent des images filmées qu'il a déposés devant la Cour, et porté par là indirectement atteinte à ce principe.

Les images filmées du transfert de M. Puelinckx ne permettent de déceler aucun élément objectif susceptible de mettre en cause la responsabilité du personnel d'escorte ou d'amener à penser qu'ils auraient facilité la prise d'images susceptible de nuire au requérant et favorisé une campagne de presse hostile. Par ailleurs, la Cour estime qu'il n'est nullement établi que la presse aurait eu une influence quelconque sur le dénouement judiciaire du litige. *Dans ces circonstances*, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 2.

PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL

CHMELIR c. REPUBLIQUE TCHEQUE

07/06/2005

Violation de l'art. 6-1

Chmelíř c. République tchèque n° 64935/01
07/06/2005 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel
- demande rejetée ; Préjudice moral - constat de
violation suffisant ; Remboursement partiel frais et
dépens - procédure nationale

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Cianetti c. Italie, n° 55634/00, § 37, 22 avril 2004 ; Ferrantelli et Santangelo c. Italie, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, § 58 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, § 63 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, § 82 ; Morel c. France, n° 34130/96, § 42, CEDH 2000-VI ; Pullar c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, § 30 ; Puolitaival et Pirttiäho c. Finlande, n° 54857/00, § 53, 16 novembre 2004 ; Ravnsborg c. Suède, arrêt du 23 mars 1994, série A n° 283-B, § 34 ; Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, § 47, CEDH 2000-XII - 1 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Martin Chmelíř après avoir été arrêté et placé en détention provisoire, fut reconnu coupable, ainsi que deux autres coaccusés, de plusieurs chefs d'accusation,

dont le vol, la violation de domicile et le port d'armes illicite, et se vit notamment infliger huit ans d'emprisonnement. Il interjeta appel de cette décision.

R.T., un des membres de la chambre de la haute cour saisie de l'appel, fut récusé car il connaissait la famille d'un des coaccusés du requérant. Cependant, il continua à connaître de l'affaire disjointe de M. Chmeljov. Par ailleurs, le requérant demanda la récusation de M.V., président de la chambre de la haute cour, alléguant qu'il avait eu par le passé une relation intime avec lui. M.V. infligea à l'intéressé une amende de 50 000 couronnes tchèques (soit environ 1 674 EUR), au motif qu'il avait fait outrage à la cour par les allégations mensongères, lesquelles constituaient une attaque insolente et sans précédent contre M.V. et étaient destinées à retarder la procédure.

Par ailleurs, dans l'intervalle, le requérant intenta une action en protection de personnalité contre M.V. pour avoir été contraint d'assister à une audience en dépit d'une alerte à la bombe. La demande de l'intéressé fut rejetée. Par la suite, une deuxième demande de récusation de M.V. formulée par le requérant fut rejetée par la chambre au motif qu'elle constituait une obstruction provocatrice et une nouvelle attaque contre l'intégrité morale du juge.

Invoquant l'article 6 § 1, le requérant mettait en cause l'impartialité des juges de la haute cour ayant examiné son appel.

La Cour relève que lorsque le requérant engagea l'action en protection de personnalité contre M.V., la procédure pénale devant la haute cour – dans laquelle M.V. siégeait en qualité de président de chambre – était pendante. Les deux procédures se sont donc chevauchées pendant près de sept mois. De ce fait, on ne saurait exclure que le requérant ait eu des raisons de redouter de continuer à être perçu par M.V. comme un adversaire. De plus, en rejetant la deuxième demande de récusation, la chambre ne s'est référée qu'au contenu de cette demande, à la déclaration faite par M.V. en réaction à la précédente demande de récusation, ainsi qu'aux précédentes tentatives du requérant pour faire échouer les poursuites pénales. Sur ce point, le juge concerné, n'a fait aucune déclaration formelle susceptible de dissiper les éventuels doutes du requérant.

Les craintes du requérant ont été renforcées par la décision de M.V. de lui infliger une amende. La Cour reconnaît aux tribunaux nationaux la possibilité d'infliger des sanctions disciplinaires aux justiciables. Cependant, elle note en l'espèce que ce n'est pas le comportement du requérant qui est à l'origine de la

peine infligée, mais le fait qu'il ait outragé la cour. Or, si l'outrage en question résultait d'une attaque insolente et sans précédent contre le président de la chambre, c'est que le comportement du requérant a été apprécié par le juge concerné en fonction de son entendement personnel, de ses sentiments, de son sens de la dignité et de ses normes de conduite, car il se sentait personnellement visé et outragé. Ainsi, sa propre perception et sa propre évaluation des faits ainsi que son propre jugement ont été engagés dans le processus consistant à déterminer s'il y avait eu en l'espèce outrage à la cour.

A cet égard, la Cour note également la sévérité de la sanction infligée, consistant en l'amende la plus élevée, et l'avertissement fait au requérant selon lequel toute attaque similaire risquait à l'avenir d'être qualifiée d'infraction pénale. Ces éléments témoignent selon elle d'une réaction exagérée du juge face au comportement du requérant.

Dans ces circonstances, la Cour estime que les craintes du requérant quant au manque d'impartialité de M.V. étaient objectivement justifiées. Eu égard à cette conclusion, elle considère avoir répondu à l'ensemble des griefs portant sur l'impartialité de la haute cour et n'estime pas nécessaire de se prononcer sur le prétendu manque d'impartialité du juge R.T.

PROCES EQUITABLE PROCEDURE PENALE PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Empêché de participer à la séance d'expertise, le requérant n'a pas eu la possibilité de contre-interroger, personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat ou d'un conseil médical, les personnes entendues par l'expert, de soumettre à ce dernier des observations sur les pièces examinées et les informations recueillies et de lui demander de se livrer à des investigations supplémentaires. Il a ainsi été privé de la possibilité de commenter un élément de preuve essentiel.

COTTIN C. BELGIQUE

02/06/2005

Violation de l'article 6 § 1

Cottin c. Belgique 02/06/2005 Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 14 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 1 250 EUR pour dommage moral et

1 735 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Opinions Séparées.**

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Acquaviva c. France, arrêt du 21 novembre 1995, série A no 333-A, p. 17, § 66 ; Bönisch c. Autriche, arrêt du 6 mai 1985, série A no 92, § 33 ; F.R. c. Suisse, no 37292/97, § 39, 28 juin 2001 ; G.B. c. France, no 44069/98, § 69, 2 octobre 2001 ; Kerojärvi c. Finlande, arrêt du 19 juillet 1995, série A no 322, p. 16, § 42 in fine ; Lobo Machado c. Portugal, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, § 31 ; Mantovanelli c. France du 18 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 436, § 33 et § 34 ; Nideröst-Huber c. Suisse du 18 février 1997, Recueil 1997-I, § 24 ; Pellegrini c. Italie, no 30882/96, § 45, 20 juillet 2001 ; Schenk c. Suisse, arrêt du 12 juillet 1988, série A no 140, § 46 ; Vermeulen c. Belgique, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, § 33 ; Yvon c. France, no 44962/98, § 36, 24 avril 2003 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Le requérant fut cité à comparaître devant le tribunal correctionnel pour y répondre des infractions de coups et blessures et coups et blessures qualifiés. Une expertise à laquelle n'assista pas l'intéressé, fut ordonnée afin de décrire les blessures et lésions présentées par l'une des trois victimes et de déterminer l'étendue du préjudice en ayant résulté.

La cour d'appel relevant notamment que selon l'expertise l'une des victimes présentait des lésions entraînant une incapacité permanente, condamna le requérant à une peine de deux ans d'emprisonnement, avec sursis, et à une amende. Le pourvoi fut rejeté.

Invoquant l'article 6 § 1, le requérant se plaignait que l'expertise médicale ordonnée par la cour d'appel, avait été conduite sans respecter le principe du contradictoire. Par ailleurs, il soutenait que le caractère unilatéral de cette expertise avait emporté violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination).

La Cour estime que si le requérant a pu formuler, devant la cour d'appel, des observations sur la teneur et les conclusions du rapport d'expertise litigieux, elle n'est pas convaincue qu'il avait là une possibilité véritable de le commenter efficacement. En effet, la question à laquelle l'expert était chargé de répondre, à savoir déterminer les dommages physiques découlant de l'agression, se confondait avec l'une de celles que la cour d'appel devait trancher pour se prononcer sur la qualification pénale des faits reprochés au requérant.

Empêché de participer à la séance d'expertise, le requérant n'a pas eu la possibilité de contre-interroger, personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat ou d'un conseil médical, les personnes entendues par l'expert, de soumettre à ce dernier des observations sur les pièces examinées et les informations recueillies et

de lui demander de se livrer à des investigations supplémentaires. Il a ainsi été privé de la possibilité de commenter un élément de preuve essentiel. violation de l'article 6 § 1

**ACCES A UN TRIBUNAL
PROCEDURE CIVILE
DELAI RAISONNABLE
RECOURS EFFECTIF**

KRASUSKI c. POLOGNE

14/06/2005

POLOGNE : Depuis le 17 septembre 2004, date d'entrée en vigueur de la loi de 2004, une action en indemnité fondée sur l'article 417 du code civil a acquis un degré suffisant de certitude pour constituer un « recours effectif » au sens de l'article 13 de la Convention

non-violation de l'article 6 § 1

non-violation de l'article 13

Krasuski c. Pologne n° 61444/00 14/06/2005 Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 13 Articles 6-1 ; 13 **Opinions Séparées** : juge Pavlovski - partiellement dissidente

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Caldas Ramirez de Arrellano c. Espagne (déc.), n° 68874/01, CEDH 2003-I ; Charzynski c. Pologne, (déc.) n° 15212/03, § 41, CEDH 2004-... ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Goc c. Pologne (déc.) n° 48001/99 ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 157-159, CEDH 2000-XI ; Malasiewicz c. Pologne, n° 22072/02, § 32 ; Mifsud c. France (déc.) [GC], n° 57220/00, CEDH 2002-VIII ; Paulino Tomás c. Portugal (déc.), n° 58698/00, CEDH 2003-VIII ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A n° 234-C, p. 89, § 26 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le requérant soutenait que sa cause n'avait pas été entendue dans un "délai raisonnable" au sens de l'article 6 § 1. Il soutenait en outre n'avoir pas disposé en droit polonais de recours effectif lui permettant de se plaindre de la durée de la procédure, au mépris de l'article 13.

Décision de la Cour

Article 13 de la Convention

Dans des affaires antérieures, la Cour avait estimé que le recours de l'article 417 du code civil, invoqué par le

Gouvernement, ne constituait pas un recours effectif permettant de se plaindre devant les juridictions nationales de la durée de la procédure.

Cependant, au regard des développements récents intervenus en droit polonais, notamment l'entrée en vigueur le 17 septembre 2004 de la loi de 2004, la Cour estime avoir de bonnes raisons de reconsidérer sa position. Elle note que l'article 16 de la loi de 2004 met en place une nouvelle situation légale par rapport à celle qui existait antérieurement. La possibilité de demander réparation pour la durée excessive d'une procédure repose désormais sur une base légale explicite et l'ambiguïté sur la possibilité d'introduire un tel recours n'existe plus.

De prime abord, la Cour ne voit pas en quoi ce recours serait illusoire, comme le soutient le requérant, qui se contente d'affirmer que ledit recours serait inefficace. Par ailleurs, l'argument selon lequel aucune pratique judiciaire résultant de l'application de la loi de 2004 ne serait établie à ce jour n'est pas un élément décisif.

Il est vrai que l'effectivité de ce recours dépend de la capacité qu'ont les juridictions civiles polonaises à traiter ces demandes avec diligence et attention, particulièrement en ce qui concerne le temps mis pour les examiner. Il est également vrai que la détermination des sommes allouées en compensation par les juridictions nationales peut constituer un élément important pour établir le caractère adéquat du recours. Quoi qu'il en soit, les doutes sur l'effectivité d'un nouveau recours, ne dispensaient pas le requérant de recourir à celui-ci.

Dans ces circonstances, la Cour considère que depuis le 17 septembre 2004, date d'entrée en vigueur de la loi de 2004, une action en indemnité fondée sur l'article 417 du code civil a acquis un degré suffisant de certitude pour constituer un « recours effectif » au sens de l'article 13 de la Convention pour un requérant dénonçant devant les juridictions polonaises une violation de son droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Par conséquent, la Cour conclut à la non-violation de l'article 13.

LIBERTE D'EXPRESSION ART 10

CARACTERE DISPROPORTIONNE DES DOMMAGES ET INTERETS ALLOUES EN MATIERE DE DIFFAMATION

Le rôle de la Cour consiste à rechercher si, eu égard au montant de la somme allouée, il existait des garanties internes adéquates et effectives, tant en première instance qu'en appel, contre l'octroi de sommes exagérées assurant qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre la condamnation et l'atteinte à la réputation.

INDEPENDENT NEWS AND MEDIA PLC ET INDEPENDENT NEWSPAPERS (IRELAND) LIMITED c. IRLANDE

16/06/2005

non-violation de l'article 10

Independent News et Media Et Independent Newspapers Ireland Limited c. Irlande n° 55120/00
16/06/2005 Non-violation de l'art. 10 **Opinions**

Séparées : juge Cabral Barreto

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Affaire Linguistique belge (exception préliminaire), arrêt du 9 février 1967, série A n° 5, p. 19 ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 64, CEDH 1999 III ; Dawson et Dawson c. Irlande (déc.), n° 21826/02, pp. 2 et 12, 8 juillet 2004 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1), arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, § 59 ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, §§ 38-44, 48 et 49, série A n° 323 ; Von Hannover c. Allemagne, n° 59320/00, § 58, CEDH 2004 ... (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le *Sunday Independent* publia un article intitulé « Gaspiller de l'argent dans des postes fictifs est malhonnête » (« *Throwing good money at jobs is dishonest* »). L'article commentait notamment une lettre récemment découverte, qui aurait été adressée au Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique. Il y était allégué que M. de Rossa – homme politique irlandais très connu – était l'un des deux signataires de cette lettre, qui évoquait des « activités spéciales » précédemment déployées pour pallier le manque de fonds du Parti des travailleurs, parti politique dont M. de Rossa avait été le chef. Selon l'article, ces « activités » étaient de nature criminelle. A l'époque de la publication, M. de Rossa était député au parlement irlandais (le *Dáil*) et était engagé dans des

Le Journal
électronique
des droits de l'homme
peut être consulté tous les mois sur
www.idhae.org

page JOURNAL

négociations post-électorales sur la participation de son parti au gouvernement.

M. de Rossa intenta auprès de la *High Court* une action en diffamation contre la société Independent News and Media plc. La somme octroyée, qui fut confirmée par la Cour suprême, équivalait à trois fois le montant le plus élevé jamais octroyé par cette juridiction en matière de diffamation.

Invoquant l'article 10 de la Convention, les sociétés requérantes se plaignaient du caractère disproportionné des dommages et intérêts alloués et de l'absence de garanties adéquates et effectives contre de telles condamnations en Irlande.

Décision de la Cour

S'appuyant sur sa jurisprudence, la Cour considère que la question essentielle qui se pose en l'espèce est celle de savoir si, eu égard au montant de la somme allouée, il existait des garanties internes adéquates et effectives, tant en première instance qu'en appel, contre l'octroi de sommes exagérées et assurant qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre la condamnation et l'atteinte à la réputation.

A cet égard, la Cour a principalement examiné la portée des indications données au jury par le juge du fond et la nature du contrôle exercé par la Cour suprême.

Elle note que le juge du fond a donné au jury deux indications concrètes quant au niveau des dommages-intérêts à octroyer le cas échéant. Il a cité l'exemple d'un commentaire diffamatoire assez minime afin de permettre au jury d'apprécier dans l'affaire en cause la gravité relative de l'article diffamatoire publié par la seconde requérante. Il a ensuite donné clairement pour instructions au jury d'allouer une somme substantielle au cas où il déciderait d'octroyer des dommages-intérêts.

Devant la Cour suprême, le *Chief Justice* expliqua, d'une part, la notion de proportionnalité en droit irlandais : il fit observer que, pour trouver un juste équilibre entre des droits constitutionnels contradictoires (expression et réputation), il fallait recourir à la notion de proportionnalité en droit irlandais, qui reflétait celle découlant de la Convention. D'autre part, il exposa en détail le « caractère exceptionnellenet et absolument sacré » des décisions de jury d'octroyer des dommages-intérêts, de sorte que les juridictions d'appel irlandaises se montrent « extrêmement réticentes » à modifier de telles décisions ; il exprima son net désaccord avec le

critère plus interventionniste adopté par les tribunaux britanniques car il estimait que l'application de ce critère ôterait leur caractère sacré aux décisions des jurys et impliquerait qu'une cour d'appel n'accorderait plus un « réel poids » à la possibilité que le jugement des jurés puisse l'emporter sur celui du juge. Selon lui, une décision d'octroi émanant d'un jury ne pouvait donc être infirmée que si la juridiction d'appel était convaincue que la somme était à tous égards tellement disproportionnée au préjudice subi et au tort causé qu'aucun jury raisonnable n'aurait octroyé pareille somme.

En application de ce critère, la Cour note que la Cour suprême a pris en compte un certain nombre de facteurs pertinents, y compris la gravité de la diffamation, l'effet sur M. de Rossa et sur ses négociations en vue de la formation d'un gouvernement au moment de la publication, la portée de la publication, le comportement de la première requérante et la nécessité en conséquence pour M. de Rossa de subir trois procès longs et difficiles. Après avoir apprécié ces facteurs, elle a conclu qu'il avait été justifié que le jury choisisse une somme se trouvant dans la partie supérieure de la fourchette et alloue à titres de dommages-intérêts la somme la plus forte pouvant raisonnablement passer pour une réparation. La somme de 300 000 IRL était certes élevée, mais elle a relevé que la diffamation était très sérieuse, car elle donnait à penser que M. de Rossa avait commis avec d'autres ou toléré des infractions graves et personnellement soutenu l'anti-sémitisme et une oppression communiste violente. « Gardant à l'esprit qu'un principe fondamental du droit des dommages-intérêts est que la somme octroyée doit toujours être raisonnable et juste et dûment en correspondance avec le dommage subi et non disproportionnée à celui-ci », la Cour suprême n'était pas convaincue que la somme octroyée en l'espèce par le jury avait dépassé le montant qu'un jury raisonnable, appliquant la loi à toutes les considérations pertinentes, aurait raisonnablement allouée, et l'a considérée comme « non disproportionnée au dommage subi par le défendeur ».

En conclusion, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, notamment la portée du contrôle exercé en appel, et à la marge d'appréciation accordée à l'Etat dans ce contexte, la Cour ne juge pas qu'il a été démontré que les garanties contre l'octroi en l'espèce d'une somme disproportionnée par le jury aient été ineffectives ou inadéquates.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

BIENS

PRIVATION DE PROPRIETE

{P1-1}

46129/99, §§ 67-68, 69, 70, 71 et 72, CEDH 2002-XI
(L'arrêt existe en français et en anglais.)

RAPPEL : Dans son arrêt de chambre rendu le 22 janvier 2004, une chambre de la Cour avait estimé que, même si les circonstances relatives à la réunification allemande devaient être qualifiées d'exceptionnelles, l'absence de toute indemnisation pour la mainmise de l'Etat sur les biens des requérants rompait, en défaveur de ceux-ci, le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général. Dès lors, la Cour avait conclu, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et qu'il n'était donc pas nécessaire d'examiner l'allégation d'un manquement à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Le 14 juin 2004, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande de renvoi devant la Grande Chambre^[12] formulée par le gouvernement fédéral. Une audience de Grande Chambre s'est déroulée au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 26 janvier 2005.

Il s'agit de terrains avaient été attribués à la suite de la réforme agraire (*Bodenreformgrundstücke*) mise en œuvre dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne en 1945 à des propriétaires appelés à l'époque les nouveaux paysans (*Neubauern*).

Le 16 mars 1990 entra en vigueur en République démocratique allemande (RDA) la loi Modrow (*Gesetz über die Rechte der Eigentümer von Grundstücken aus der Bodenreform*), qui levait pour lesdits propriétaires les restrictions de disposition jusque-là applicables et donnait donc aux intéressés des droits de pleine propriété sur les terrains en cause.

Après la réunification allemande, certains héritiers des bénéficiaires de la réforme agraire, dont les requérants, furent contraints de rétrocéder leurs terrains sans indemnité aux autorités fiscales de leur Land respectif en vertu de la deuxième loi de modification du droit patrimonial (*zweites Vermögensrechtsänderungsgesetz*) adoptée le 14 juillet 1992 par le législateur fédéral allemand. Cette loi disposait que les héritiers des propriétaires de terrains issus de la réforme agraire devaient rétrocéder ces terrains aux autorités fiscales s'ils n'exerçaient pas au 15 mars 1990 une activité dans

Compte tenu de l'incertitude de la situation juridique des héritiers et des motifs de justice sociale invoqués par les autorités allemandes, la Cour estime que dans le contexte unique de la réunification allemande, l'absence de toute indemnisation ne rompt pas le « juste équilibre »
JAHN ET AUTRES c. Allemagne [GC]
Grande Chambre
30/06/2005
non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1
non-violation de l'article 14

Jahn et autres C. Allemagne [GC] n° 46720/99 ; 72203/01 ; 72552/01 30/06/2005 Non-violation de P1-1 Articles P1-1
Opinions Séparées : juges Cabral Barreto et Pavlovski partiellement dissidente, les juges Costa et Borrego Borrego dissidente commune à laquelle se sont ralliés les juges Ress et Botoucharova, juge Ress dissidente. **Droit en Cause :** Ordonnances de 1945 sur la réforme agraire en RDA ; Ordonnances de 1951, 1975 et 1988 sur les changements de possession en RDA ; Loi de 1990 sur les droits des propriétaires de terrains visés par la réforme agraire en RDA ; Deuxième loi de 1992 sur la modification du droit patrimonial en RFA

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Beyeler c. Italie [GC], no 33202/96, § 106, CEDH 2000-I ; Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96, CEDH 2004-V ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 75, CEDH 1999-III ; Ex-Roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], no 25701/94, §§ 79 et 82, 87, 89 et 90, CEDH 2000-XII ; Forrer-Niedenthal c. Allemagne, no 47316/99, § 39, 20 février 2003 ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 55, CEDH 1999-II ; James et autres c. Royaume-Uni, décision de la Commission du 11 mai 1984, DR 98, p. 71 ; James et autres c. Royaume-Uni, 21 février 1986, série A no 98, pp. 29-30, § 37, p. 32, § 46, et § 75 ; Kopecký c. Slovaquie [GC], no 44912/98, § 35, CEDH 2004-IX ; Kuna c. Allemagne (déc.), no 52449/99, CEDH 2001-V ; Les saints monastères c. Grèce, 9 décembre 1994, série A no 301-A, p. 31, § 56, et p. 35, § 71 ; National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni, §§ 80-83, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, arrêt du 20 novembre 1995, série A no 332, p. 23, § 38 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, 23 septembre 1982, série A no 52, p. 24, § 61, et p. 26, § 69 ; von Maltzan et autres c. Allemagne (déc.) [GC], nos 71916/01, 71917/01 et 10260/02, §§ 77 et 111-112, CEDH 2005 ; Wittek c. Allemagne, no 37290/97, § 49, CEDH 2000-XI ; Zvolský et Zvolská c. République tchèque, no

les secteurs de l'agriculture, de l'exploitation forestière ou de l'industrie alimentaire, s'ils n'avaient pas exercé une activité dans l'un de ces secteurs au cours des dix dernières années ou s'ils n'étaient pas membres d'une coopérative agricole (*Landwirtschaftliche Produktionsgenossenschaft*) en RDA.

Les requérants soutenaient que l'obligation qui leur avait été faite de rétrocéder leurs biens sans indemnisation en vertu de la deuxième loi de modification du droit patrimonial du 14 juillet 1992 avait porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Ils s'estimaient aussi victimes d'une discrimination au sens de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention

La Grande Chambre, à l'instar de la chambre, estime que l'ingérence litigieuse doit être qualifiée de privation de propriété et qu'elle a été effectuée dans « les conditions prévues par la loi », conformément à l'article 1 du Protocole n° 1. Elle souscrit par ailleurs à l'avis de la chambre selon lequel les mesures litigieuses servaient une cause d'utilité publique, à savoir corriger les effets – injustes aux yeux des autorités allemandes – de la loi Modrow.

La question qui se pose alors à la Cour est de déterminer si un « juste équilibre » a été ménagé entre la protection du droit de propriété des individus et les exigences de l'intérêt général. A cet égard, la Cour rappelle que l'absence totale d'indemnisation pour une privation de propriété ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 que dans des circonstances exceptionnelles. C'est donc à la lumière du contexte unique de la réunification allemande, que la Cour examinera si les particularités de la présente affaire peuvent être qualifiées de circonstances exceptionnelles justifiant l'absence de toute indemnisation.

En premier lieu, la Cour tient compte des circonstances entourant l'adoption de la loi Modrow, laquelle a été votée par un parlement non élu démocratiquement, au cours d'une période de transition entre deux régimes, nécessairement marquée par des bouleversements et incertitudes. Dans ces circonstances, même si les requérants avaient acquis un titre formel de propriété, ils ne pouvaient être sûrs de maintenir leur position juridique.

Par ailleurs, la Cour prend en considération le laps de temps assez court s'étant écoulé entre la réunification

allemande et l'adoption de la deuxième loi sur la modification du droit patrimonial. Eu égard à l'immense tâche à laquelle le législateur allemand a dû s'atteler pour régler notamment toutes les questions complexes relatives au droit de propriété lors du passage vers un régime démocratique d'économie de marché, dont celles liées à la liquidation de la réforme agraire, on peut considérer que le législateur allemand est intervenu dans un délai raisonnable pour corriger les effets de la loi Modrow qu'il estimait injustes.

Enfin, la Cour estime que les motifs ayant conduit à l'adoption de la deuxième loi sur la modification du droit patrimonial constituent également un élément déterminant à prendre en compte. On ne saurait tenir pour manifestement déraisonnable l'opinion du parlement de la RFA selon laquelle il était tenu de corriger les effets de la loi Modrow pour des motifs de justice sociale, afin de ne pas faire dépendre l'acquisition de la pleine propriété par les héritiers des terrains visés par la réforme agraire du hasard de l'action ou de l'inaction des autorités de la RDA à l'époque. Compte tenu de « l'effet d'aubaine » dont les requérants ont indéniablement profité grâce à la loi Modrow au regard des règles applicables en RDA pour les héritiers des terrains visés par la réforme agraire, le fait que cette correction a été effectuée sans indemnisation n'était pas disproportionnée.

Dans ces circonstances et compte tenu en particulier de l'incertitude de la situation juridique des héritiers et des motifs de justice sociale invoqués par les autorités allemandes, la Cour estime que dans le contexte unique de la réunification allemande, l'absence de toute indemnisation ne rompt pas le « juste équilibre » à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général.

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention

La Cour note que la deuxième loi sur la modification du droit patrimonial a été adoptée pour corriger les effets de la loi Modrow, afin d'assurer une égalité de traitement entre les héritiers des terrains visés par la réforme agraire, à savoir ceux dont les terrains avaient été attribués à des tiers ou retournés dans le fonds agraire en RDA avant l'entrée en vigueur de loi Modrow, et ceux qui ne remplissaient pas les conditions d'attribution, mais au sujet desquels les autorités de la RDA avaient omis de procéder à ces transferts et de les inscrire dans le livre foncier.

Les dispositions de la loi de 1992 se fondant sur une justification objective et raisonnable, la Cour conclut à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

CONFISCATION PREVISIBILITE DE LA LOI

BAKLANOV c. RUSSIE

09/06/2005

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Baklanov c. Russie n° 68443/01 09/06/2005 Violation de P1-1 -1 3 000 EUR pour dommage moral. **Opinions Séparées.**

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : AGOSI c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1986, série A n° 108 ; Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, § 109, CEDH 2000 I ; Iatridis c. Grèce, arrêt du 25 mars 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-II, § 58 ; Špacek, s.r.o. c. République tchèque, n° 26449/95, § 54, 9 novembre 1999 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le requérant avait retiré de ses comptes bancaires 250 000 dollars américains en espèces et demanda à une connaissance, B., de livrer l'argent à Moscou. B. arriva à l'aéroport de Cheremetievo-1 le même jour. Il ne déclara pas l'argent à la douane et fut inculpé de contrebande.

B. fut reconnu coupable de contrebande au titre de l'article 188 § 1 du code pénal et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis. L'argent fut confisqué.

Le requérant alléguait qu'il avait été privé de son argent par un jugement ne contenant aucune motivation juridique de la confiscation. Il invoquait l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour rappelle que sa compétence en matière de contrôle du respect du droit interne est limitée car c'est en premier lieu aux autorités nationales qu'il appartient d'interpréter et d'appliquer ce droit. Toutefois, la Cour considère que les dispositions en cause n'étaient pas formulées avec une précision suffisante pour permettre au requérant de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de ses actions. Il s'ensuit que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de ses biens ne saurait passer pour avoir été prévue par la loi au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

REGLEMENTATION L'USAGE DES BIENS

JURIDICTION DES ETATS RATIONE LOCI
RATIONE MATERIAE RATIONE PERSONAE
RESPONSABILITE DES ETATS

La protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire est « équivalente » à celle assurée par le mécanisme de la Convention.

Toutefois, cette présomption peut être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si l'on estime que la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste.

Dans un tel cas, le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale.

« BOSPHORUS AIRWAYS » c. IRLANDE
30/06/2005

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande n° 45036/98 30/06/2005 Exceptions préliminaires rejetées (tardiveté, non-épuisement des voies de recours internes) ; Non-violation de P1-1 Articles 1 ; 35-1 ; 35-3 ; P1-1 **Opinions Séparées :** juges Rozakis, Tulkens, Traja, Botoucharova, Zagrebelsky et Garlicki concordante commune l'autre du juge Ress concordante. **Droit en Cause :** Constitution, article 29 ; Communauté européenne, règlements de 1992, 1993 et 2000 sur l'interdiction des échanges avec les Républiques de Serbie et du Monténégro (règlements d'exécution no 157 de 1992, n° 144 de 1993 et n° 60 de 2000)

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : AGOSI c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1986, série A no 108, §§ 48, 50-51 et 52 ; Air Canada c. Royaume-Uni, arrêt du 5 mai 1995, série A no 316-A, § 34 ; Al Adsani c. Royaume-Uni [GC], no 35763/97, § 54 et § 55, CEDH 2001 XI ; Assanidzé c. Géorgie, n° 71503/01, CEDH 2004 -..., § 137 ; Bankovic et autres c. Belgique et seize autres Etats contractants (déc.), no 52207/99, §§ 59-61, CEDH 2001 XII ; Beer et Regan c. Allemagne [GC], no 28934/95, § 62, arrêt du 18 février 1999 ; Cantoni c. France, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V ; CFDT c. Communautés européennes, requête no 8030/77, décision du 10 juillet 1978, D.R. 13, p. 231 ; Dangeville c. France, no 36677/97, arrêt du 16 avril 2002 ;

Dufay c. Communautés européennes, requête no 13539/88, décision de la Commission du 19 janvier 1989 ; Gasus Dosier-und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas, arrêt du 23 février 1995, série A no 306 B, § 59 et §§ 66-74 ; Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France, arrêt du 14 mai 2002, § 20 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II ; Ilascu et autres c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, § 311 et § 312, CEDH 2004-... ; Karl Eckart Heinz c. Etats contractants également Parties à la Convention sur le brevet européen, requête no 21090/92, décision de la Commission du 10 janvier 1994, D.R. 76-B, p. 125 ; Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), arrêt du 23 mars 1995, série A no 310, § 75 ; M. & Co. c. République fédérale d'Allemagne, requête no 13258/87, décision du 9 février 1990, Décisions et rapports (D.R.) 64, p. 138, pp. 152-153 ; Matthews c. Royaume-Uni, [GC], no 24833/94, §§ 29, 32 et 33, 1999-I ; Moosbrugger c. Autriche (déc.), no 44861/98, 25 janvier 2000 ; Odièvre c. France [GC], no 42326/98, §§ 21-23, CEDH 2003-III ; Pafitis et autres c. Grèce, arrêt du 26 février 1998, Recueil 1998-I ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, § 29 ; Pellegrini c. Italie, no 3088 Sources Externes Conseil de sécurité des Nations unies, résolutions 757 (1992), 787 (1992), 820 (1993), 943 (1994) and 1022 (1995) ; Communauté européenne, règlements 1432/92, 3534/92, 990/93, 2472/94, 2815/95, 462/96 et 2382/96 ; Traité de 1992 instituant la Communauté européenne, articles 5, 93, 169-171, 173, 175, 177-178, 184, 189, 215 et 234 (maintenant articles 10, 88, 226-228, 230, 232, 234-235, 241, 249, 288 et 307) ; Traité sur l'Union européenne, article 6 ; Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, article 31

En mai 1993, les autorités irlandaises saisirent un appareil de la compagnie aérienne charter de droit turc, Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi (« Bosphorus Airways ») avait pris en location auprès de Yugoslav Airlines (« la JAT ») alors qu'il se trouvait en Irlande, où TEAM Aer Lingus, une société spécialisée dans la maintenance appartenant à l'Etat irlandais, en assurait l'entretien. Il fut saisi en application du règlement n° 990/93 du Conseil des Communautés européennes qui mettait en œuvre le régime des sanctions prises par les Nations unies contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

La *High Court* estima que le règlement (CEE) n° 990/93 n'était pas applicable à l'aéronef. Toutefois, en appel, la Cour suprême posa une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes sur le point de savoir si le règlement en cause s'appliquait à l'aéronef. La CJCE répondit par l'affirmative et, par un arrêt de novembre 1996, la Cour suprême appliqua la décision de la CJCE et accueillit le recours de l'Etat.

Le contrat de location de l'aéronef ayant expiré et le régime des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ayant été allégé

dans l'intervalle, les autorités irlandaises restituèrent l'aéronef directement à la JAT. La société requérante perdit donc le bénéfice d'environ trois ans d'un contrat de location de quatre ans ; son aéronef est le seul à avoir été saisi en vertu des textes pertinents de la CEE et de l'ONU.

La société Bosphorus Airways soutenait que la façon dont l'Irlande avait appliqué le régime des sanctions pour saisir son aéronef s'analysait en l'exercice d'un pouvoir d'appréciation susceptible de contrôle aux fins de l'article 1 de la Convention et en une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Décision de la Cour

Article 1 de la Convention

La mesure dénoncée par la société requérante, à savoir la saisie de l'aéronef qu'elle avait loué pour une certaine période, a été mise en œuvre par les autorités de l'Etat défendeur, sur le territoire de celui-ci, à la suite d'une décision du ministre irlandais des Transports. Dès lors, la société requérante relève de la « juridiction » de l'Etat irlandais.

Article du 1 Protocole n° 1 à la Convention

La base légale de la saisie de l'aéronef

La Cour observe que, une fois adopté, le règlement (CEE) n° 990/93 avait une « portée générale » et était « obligatoire dans tous ses éléments » (article 189, devenu article 249, du traité CE), si bien qu'il s'appliquait à l'ensemble des Etats membres, dont aucun ne pouvait légalement s'écarter d'une quelconque de ses dispositions. En outre, son « applicabilité directe » n'a pas été contestée, et la Cour estime qu'elle n'aurait pu l'être. Le règlement prit effet dans l'ordre juridique interne le 28 avril 1993, date de sa publication au Journal officiel, c'est-à-dire avant la date de la saisie et sans qu'il fût nécessaire d'adopter un texte d'application.

La Cour estime qu'il était entièrement prévisible que les pouvoirs de saisie prévus par l'article 8 du règlement (CEE) n° 990/93 seraient exercés par le ministre des Transports. C'est à juste titre que les autorités irlandaises se sont estimées tenues de saisir tout aéronef en instance de départ leur paraissant tomber sous le coup de l'article 8 dudit règlement. Leur décision selon laquelle ce texte trouvait à s'appliquer en l'espèce fut confirmée par la suite, notamment par la CJCE.

La Cour, à l'instar du Gouvernement et de la Commission européenne, estime également, pour les motifs exposés ci-après, que la Cour suprême n'avait

pas un réel pouvoir d'appréciation, que ce soit avant ou après le renvoi préjudiciel à la CJCE.

La Cour estime que l'atteinte litigieuse ne procédait pas de l'exercice par les autorités irlandaises d'un quelconque pouvoir d'appréciation, que ce soit au titre du droit communautaire ou au titre du droit irlandais, mais plutôt du respect par l'Etat irlandais de ses obligations juridiques résultant du droit communautaire et, en particulier, de l'article 8 du règlement (CEE) n° 990/93.

Sur la justification de la saisie

La Cour estime pouvoir considérer que la protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire est, et était à l'époque des faits, « équivalente » à celle assurée par le mécanisme de la Convention. Par conséquent, on peut présumer que l'Irlande ne s'est pas écartée des obligations qui lui incombaient au titre de la Convention lorsqu'elle a mis en œuvre celles qui résultaient de son appartenance à la Communauté européenne.

Pareille présomption peut toutefois être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si l'on estime que la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste. Dans un tel cas, le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale.

La Cour a tenu compte de la nature de l'ingérence litigieuse, de l'intérêt général que poursuivaient la saisie et le régime des sanctions, et du fait que l'arrêt rendu par la CJCE était obligatoire pour la Cour suprême, qui s'y est donc conformée. Il est clair à son sens qu'il n'y a eu aucun dysfonctionnement du mécanisme de contrôle du respect des droits garantis par la Convention.

La Cour estime donc que l'on ne saurait considérer que la protection des droits de la société requérante garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste. Il s'ensuit que ladite présomption de respect de la Convention par l'Etat défendeur n'a pas été renversée et que la saisie de l'aéronef n'a pas emporté violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

**Le Journal
électronique
des droits de l'homme
peut être consulté tous les mois sur
www.idhae.org
page JOURNAL**

BIENS

DIFFICULTES D'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE DANS LES ANCIENS PAYS COMMUNISTES

1°) TETERINY c. RUSSIE

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Téteriny c. Russie (n° 11931/03) n° 11931/03
30/06/2005 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ;
Irrecevable en ce qui concerne le second requérant ;
exécution de la décision rendue par le tribunal interne
et, 3 000 EUR pour dommage moral.

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Aunola c. Finlande
(déc.), n° 30517/96, 15 mars 2001 ; Beyeler c. Italie [GC], n°
33202/96, § 100, CEDH 2000 I ; Bourdov c. Russie, n°
59498/00, §§ 34, 35 et 40, CEDH 2002-III ; Gençel c.
Turquie, n° 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; H.F. c.
Slovaquie (déc.), n° 54797/00, 9 décembre 2003 ; Hornsby c.
Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions
1997-II, p. 510, § 40 ; Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, §
54, CEDH 1999 II ; J.L.S. c. Espagne (déc.), n° 41917/98, 27
avril 1999 ; Jasiuniene c. Lituanie (déc.), n° 41510/98, 24
octobre 2000 ; Kovalenok c. Lettonie (déc.), n° 54264/00, 15
février 2001 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 158,
CEDH-XI ; Mifsud c. France (déc.), n° 57220/00, § 15,
CEDH 2002-VIII ; Piersack c. Belgique (Article 50), arrêt du
26 octobre 1984, série A n° 85, p. 16, § 12 ; Pine Valley
Developments Ltd et autres c. Irlande, arrêt du 29 novembre
1991, série A n° 222, p. 23, § 51 ; Pressos Compania Naviera
S.A. et autres c. Belgique, arrêt du 20 novembre 1995, série
A n° 332, p. 21, § 31 ; S.A. Dangeville c. France, n°
36677/97, §§ 44-48, CEDH 2002 III ; Selmouni c. France
[GC], n° 25803/94, § 76, CEDH 1999-V ; Raffineries
grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9
décembre 1994, série A n° 301-B, p. 84, § 59 ; Yavorivskaya
c. Russie (déc.), n° 34687/02, 15 mai 2004 (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)

Le tribunal accueille l'action de M. Téterine, qui était dirigée contre le conseil municipal et visait à l'obtention d'un logement public (appartement d'une superficie minimum de 65 m²), auquel il avait droit en tant que juge. Aucun recours n'ayant été formé contre ce jugement, celui-ci devint définitif et exécutoire dix jours plus tard. Une procédure d'exécution fut engagée.

Cette procédure d'exécution fut cependant close, le conseil manquant de fonds pour la construction ou l'achat de logements.

Le conseil municipal proposa à M. Téterine un deux pièces de 25 m² avec chauffage central, en faisant observer qu'aucun logement public n'avait été construit

depuis 1994 et qu'en conséquence il n'était pas en mesure de proposer un appartement pleinement équipé. Les requérants déclinèrent l'offre. A ce jour, la décision du 26 septembre 1994 n'a pas été exécutée.

Les intéressés se plaignaient d'un manquement prolongé à faire exécuter le jugement du 26 septembre 1994. Ils invoquaient les articles 6 (accès à un tribunal) de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

A l'unanimité, la Cour déclare recevables les griefs concernant le manquement prolongé à faire exécuter un jugement définitif; elle déclare la requête irrecevable pour le surplus.

La Cour observe que le jugement du 26 septembre 1994 n'a pas été exécuté intégralement et que l'offre faite en 2004 par le conseil municipal de Yemva n'était pas conforme à ce jugement. En négligeant des années durant de prendre les mesures qui s'imposaient pour respecter une décision judiciaire définitive, les autorités russes ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile.

Elle note qu'en vertu du jugement le conseil municipal aurait dû délivrer à M. Tétérine un bon de logement pour tout appartement satisfaisant aux critères définis en justice. Sur la base de ce bon, un « contrat de location sociale » aurait été signé entre l'autorité compétente et le requérant, lequel aurait agi en qualité de locataire principal en son nom propre et au nom de ses proches. En vertu du contrat en question, l'intéressé aurait pu posséder et utiliser l'appartement et, sous certaines conditions, le « privatiser ».

La Cour constate que le droit du requérant à un tel contrat était suffisamment établi pour constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Le fait que le requérant se soit trouvé dans l'incapacité d'obtenir l'exécution du jugement pendant plus de dix ans constitue une atteinte à son droit au respect de ses biens, atteinte au sujet de laquelle le gouvernement russe n'a fourni aucune explication plausible. Dès lors, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour déclare également que la Russie doit assurer, par des moyens adéquats, l'exécution de la décision.

2°) FOUKLEV C. UKRAINE

07/06/2005

Violation de l'article 6 § 1, de l'article 13 et de l'article 1 du Protocole n° 1

Fouklev c. Ukraine n° 71186/01 07/06/2005
Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Violation de P1-1 ; 1 500 EUR pour les préjudices subis et pour frais et dépens.

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 14, § 25 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; López Ostra c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-C, p. 55, § 55 ; Mykhaylenky et autres c. Ukraine, nos 35091/02 et suiv., § 44, CEDH 2004-... ; Romachov c. Ukraine, n° 67534/01, § 27, § 31, 27 juillet 2004 ; Shestakov c. Russie (déc.), n° 48757/99, 18 juin 2002 ; Sovtransavto Holding c. Ukraine, n° 48553/99, § 96, CEDH 2002-VII ; Vorobyeva c. Ukraine (déc.), n° 27517/02, 17 décembre 2002 ; Voïtenko c. Ukraine, n° 18966/02, arrêt du 29 juin 2004, §§ 46-48 ; X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91, p. 11, §§ 22-23 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Petr Petrovitch Fouklev attaqua la briqueterie Iskra (« IBF ») en vue du recouvrement des salaires arriérés après avoir été licencié, à sa propre demande, de son poste d'ingénieur principal. Le tribunal fit droit à ses demandes et ordonna à IBF de lui verser 2080,38 hryvnas ukrainiennes

Le requérant se plaignait que les autorités nationales soient restées en défaut d'exécuter en temps voulu le jugement et invoquait les articles 6 § 1 et 13 ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour estime que le manquement des huissiers à agir, pendant plus de quatre ans, ou à contrôler de façon effective la procédure d'exécution dans l'affaire du requérant lui suffirent pour conclure qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1. La Cour constate également que le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif, au sens de l'article 13, pour faire redresser ou réparer le préjudice causé par le retard imputable aux huissiers, agents de l'Etat, dans l'exécution du jugement. Il y a eu violation de l'article 13.

La Cour considère que la façon dont la procédure d'exécution a été menée, sa durée globale et l'incertitude dans laquelle le requérant a été laissé ont ébranlé le « juste équilibre » qu'il convenait de ménager entre les exigences liées à l'intérêt général et la nécessité de protéger le droit du requérant au respect de ses biens.

**ALERTE URGENTE
AVOCATS
ATTORNEY URGENT
ALERT**

TUNISIE – 10 juin 2005 : Me Mohamed ABBOU a vu sa peine confirmée en appel. Me Mohamed ABBOU a vu sa peine confirmée en appel, le 10 juin 2005, à l'issue d'un simulacre de procès au cours duquel ni lui ni ses avocats n'ont pu répondre des accusations dont il est l'objet, à savoir la publication de fausses informations sur Internet et une prétendue agression, il y a près de trois ans, sur l'une de ses consœurs. Les débats n'ont duré que quelques minutes. La juge a commencé par faire sortir les diplomates de la salle, prétextant qu'ils faisaient 'trop de bruit'. Elle a ensuite fait évacuer la presse, puis toutes les personnes présentes dans la salle, y compris l'épouse de Me Abbou. Seuls les avocats de la défense et ceux mandatés par les ONG internationales ont pu assister à l'audience.

Envoyer un appel Urgent : voir le site :
<http://www.idhae.org/idhae-fr-index2.htm>

IRAN – 7 juin 2005 : Nasser Zarafshan a repris sa grève de la faim en signe de protestation contre sa privation de soins médicaux L'avocat et défenseur des droits humains Nasser Zarafshan a repris, le 7 juin, sa grève de la faim. Fin avril, Nasser Zarafshan avait entamé une grève de la faim pour protester contre le traitement auquel il est soumis, à savoir que les soins dont il a besoin lui sont refusés et qu'il partage la cellule de prisonniers condamnés pour des crimes violents. Il a recommencé à s'alimenter lorsque l'administration pénitentiaire lui a promis de le remettre dans une cellule avec des prisonniers politiques et de l'autoriser à quitter la prison pour recevoir des soins médicaux. D'après son avocat, Nasser Zarafshan est très faible. Sa tension artérielle est basse et il a perdu 14 kilos depuis qu'il a cessé de s'alimenter. Dans une conversation téléphonique, Nasser Zarafshan a confié à son épouse qu'il souffrait de vomissements. Il doit suivre d'urgence un traitement médical nécessité par une affection rénale chronique dont les symptômes s'aggravent.

Envoyer un appel Urgent : voir le site :
<http://www.idhae.org/idhae-fr-index2.htm>

MONGOLIE : Lodoisambuu Sanjaasuren souffre de graves troubles cardiaques et ne reçoit pas les soins médicaux dont il a besoin en prison. Déclaré coupable d'avoir divulgué des secrets d'État en novembre 2004, Lodoisambuu Sanjaasuren, avocat et défenseur des droits humains, a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement. Il est incarcéré dans un établissement carcéral de la banlieue d'Oulan-Bator, dans le district de Bayanzurkh. Il souffre de graves troubles cardiaques et ne reçoit pas les soins médicaux dont il a besoin en prison.

Amnesty International considère cet avocat, arrêté au seul motif qu'il a protégé les droits de son client, comme un prisonnier d'opinion et un défenseur des droits humains.

Selon une source digne de foi, l'état de santé de Lodoisambuu Sanjaasuren est «critique, en raison de ses problèmes de cœur. Parfois, son rythme cardiaque ralentit tellement qu'il est à deux doigts de tomber en syncope. Il ne reçoit aucun soin spécialisé outre les médicaments de première nécessité.»

Envoyer un appel Urgent : voir le site :
<http://www.idhae.org/idhae-fr-index2.htm>

SYRIE - 26 juin 2005 : Aktham Naisse , Prix Ludovic Trarieux 2004, acquitté par la Cour suprême syrienne de sûreté de l'Etat

Après plusieurs renvois de son procès, La Cour suprême syrienne de sûreté de l'Etat à Damas (SSSC) a acquitté le 26 juin 2005, Aktham Naisse , prix Ludovic Trarieux 2004, éminent avocat syrien et président du Comité pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'Homme en Syrie (CDF), organisation membre du REMDH, de la FIDH et de l'OMCT.

Le Cour a écarté tous les chefs d'accusation pesant sur le défenseur des droits de l'Homme syrien et l'a déclaré non coupable des accusations de « s'opposer aux objectifs de la révolution » et de « mener des activités contraires au système socialiste de l'État ».

Aktham Naisse a été arrêté le 13 avril 2004. Le 9ème Prix " Ludovic-Trarieux " a été attribué le 26 avril 2004. Le 17 août 2004, il a été libéré sous caution, suite à une décision de la SSSC. Le Prix " Ludovic-Trarieux lui a été remis à Bruxelles, le 8 octobre 2004.

Envoyer un appel Urgent : voir le site :
<http://www.idhae.org/idhae-fr-index2.htm>

Prix International des droits de l'homme Ludovic-Trarieux 2005

Ludovic-Trarieux International Human Rights Prize 2005

Premio Internacional de Derechos Humanos Ludovic Trarieux 2005

Prêmio Internacional de Direitos Humanos Ludovic Trarieux 2005



“L’hommage des avocats à un avocat”
“The award given by lawyers to a lawyer”

PARIS

Maison du Barreau

23 mai 2005 :

**Le Xème Prix International des droits de l'homme Ludovic-Trarieux 2005
décerné à
Henri Burin des Roziers**



Photo Jean-René Tancrède-Les annonces de la Seine.

LES MEMBRES DU JURY après la délibération le 23 mai 2005 : de g. à d. : Me Brigitte AZEMA-PEYRET, (IDHBB), Me Wojciech HERMELINSKI, President of Polish Bar Human Rights Institute, vice-président de l'IDHAE (IDHAE), Ms Julia BATEMAN, The Law Society of England and Wales, vice-président de l'IDHAE (IDHAE), Me Nicole DEHRY, IDHBP (Paris), Me Raymond BLET, IDHBB, (Bordeaux), Me Pierre LAMBERT, Président de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bruxelles (Bruxelles), Me John BIGWOOD, bâtonnier de l'Ordre (Bruxelles), Me Hélène SZUBERLA, Vice-président honoraire de l'IDHBB, (Bordeaux), Me Marie France-GUET, IDHBP (Paris), Me Georges-Albert DAL, Président de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bruxelles (Bruxelles), Me Frédéric KRENC, Secrétaire général de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bruxelles, M. le bâtonnier Georges FLECHEUX, Président de l'IDHBP (Paris), Me Laurent PETTITI représentant le Bâtonnier Jean-Marie BURGUBURU, bâtonnier de l'Ordre. (Paris), M. le bâtonnier Bertrand FAVREAU, Président de l'IDHAE (IDHAE), Me Nathalie KORCHIA, IDHBP (Paris), Me Philippe FROIN, Vice-président de l'IDHBB, (Bordeaux), Me Michel PUECHAVY, IDHBP (Paris), Me Thierry BONTINCK (Bruxelles), M. le bâtonnier Robert DE BAERDEMAEKER, dauphin de l'Ordre (Bruxelles), Me Manuel DUCASSE, Bâtonnier désigné de l'Ordre des Avocats du barreau de Bordeaux (Bordeaux), Me Christophe PETTITI, Secrétaire général de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris (IDHAE).

Henri Burin des Roziers

Xème Prix International des droits de l'homme Ludovic-Trarieux 2005



**prêtre dominicain et
avocat au Brésil depuis 1984 qui se consacre à la défense les « sans terre »
dans l'Etat du Para, comme avocat de la Commission pastorale de la terre.**

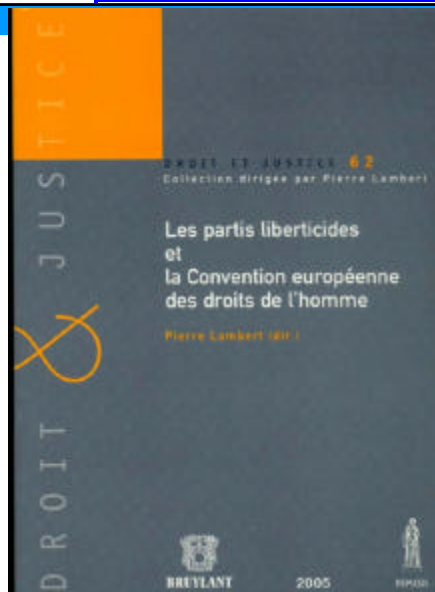
Henri Burin des Rosiers, 75 ans, est à la fois dominicain et avocat. Diplômé de droit comparé à Cambridge et docteur en droit, à Paris. Il vit au Brésil, depuis 1977, aux confins de la forêt amazonienne, comme avocat de la *Comissão Pastoral da Terra* (CPT, Commission pastorale de la terre) du sud de l'état amazonien du Pará, une région connue pour être la plus violente du Brésil en matière de conflits agraires. **Avocat des « sans-terre »**, il est inscrit à l'Ordre des Avocats du Brésil depuis 1984 et se consacre à la défense des couches sociales les plus défavorisées. Engagé en faveur de la réforme agraire dans la région, il a également dénoncé la pratique du travail forcé (esclavage), la violence et l'arbitraire exercés par la police civile et s'est efforcé de lutter contre l'impunité dont bénéficient les autorités en soutenant les victimes lors de procès de responsables d'assassinats et autres attentats visant des leaders syndicaux et communautaires de la région.

En 1999, il a été placé, de même que la religieuse américaine, Dorothy Stang, sur une liste de personnes "promises à la mort" dans l'Etat amazonien du Para, établie par des "fazendeiros" (grands propriétaires terriens) et exploitants forestiers du Para

Par la suite, en juillet 2000, Henri Burin des Roziers a fait l'objet d'une vaste campagne de diffamation après avoir diffusé, dans le cadre de la CPT, un dossier sur les pratiques de tortures commises par la police civile dans le commissariat de police du Sud de l'Etat du Pará.

En mai 2003, grâce à la persévérance et à l'aténacité d'Henri Burin des Roziers, après une enquête et une instruction judiciaire qui ont duré 18 ans et qui ont donné lieu à une condamnation par la Commission inter-américaine des droits de l'Homme (CIDH), le procès des commanditaires de l'assassinat en 1985 de Joao Canuto de Oliveira premier président du Syndicat des travailleurs ruraux de Rio Maria, dans l'État du Para, a pu avoir lieu. A l'unanimité, le 23 mai 2003, le jury populaire de Belém, a condamné les deux commanditaires de l'assassinat à 19 ans et 10 mois de prison. Malgré l'importance de cette peine, le juge les a laissés en liberté dans l'attente de recours éventuels. Le tribunal de justice de l'Etat du Pará a confirmé les condamnations des fermiers commanditaires de l'assassinat.

À la suite de la condamnation,, les menaces se sont intensifiées contre Henri Burin des Rosiers. Le 12 février 2005, Sœur Dorothy Stang, 74 ans, qui elle aussi avait consacré sa vie à soutenir et défendre les « sans terre » dans l'Etat du Para a été assassinée par des tueurs à gages . Henri Burin des Rosiers est aujourd'hui présenté par l'ordre des avocats du Brésil comme la prochaine cible des pistoleiros (*Libération* - 4 mars 2005). Il apparaît comme l'homme dont la mort rapporterait le plus: 100.000 reais (30.000 euros), selon une liste publiée par le journal *Estado de Sao Paulo*. La tête de la missionnaire américaine, Dorothy Stang, avait été mise à prix à 75.000 reais (22.500 euros). Depuis le 23 février 2005, Henri Burin des Roziers a été placé sous protection policière de cet Etat à la demande de l'Ordre des Avocats du Brésil.



**« Les partis liberticides et la Convention européenne des droits de l'Homme »
Bruylant-Nemesis 2005**

La montée en puissance des partis politiques d'extrême droite en Europe se confirme au fil des élections successives qui se sont déroulées au cours des vingt-cinq dernières années, que ce soit en Autriche, en France, en Suisse, au Danemark, en Allemagne, aux Pays-Bas ... et en Belgique dans chacune de ses trois régions. Ces partis prônent, notamment, la haine des étrangers, la discrimination raciale, le négationnisme.

Il n'est assurément pas question de mettre en cause la liberté d'opinion ni davantage la liberté d'expression pour autant que celle-ci se conforme aux restrictions contenues dans le deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et particulièrement à la protection des droits d'autrui que d'aucuns ont parfois tendance à passer sous silence.

Force est de constater, toutefois, que c'est la démocratie elle-même qui a favorisé et continue de favoriser l'expansion de partis dont le programme est de mettre à bas les droits et libertés que proclament la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments juridiques internationaux qui en sont issus : les médias - et particulièrement la télévision.

Que fait la démocratie pour se défendre?

Le Colloque organisé par l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles, en collaboration avec l'Institut des droits de l'homme du barreau de Paris, l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bordeaux et l'Institut des droits de l'homme des avocats européens, essaie de répondre à cette question.

Avant propos de
Pierre LAMBERT

La liberté d'expression et ses limites,
par M^e Patrick de Fontbressin, avocat au barreau de Paris.

La promotion des partis non démocratiques et les médias,
par M^e Raymond Blet, avocat au barreau de Bordeaux.

Les délits à caractère raciste et négationniste (en marge de l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 21 avril 2004),
par M^e Sébastien Van Drooghenbroeck.

La démocratie et la dissolution des partis liberticides,
par M^e Jean-Yves Dupeux, avocat au barreau de Paris.

Les subventions publiques à des partis non démocratiques,
par M^e Frédéric Krenc, avocat au barreau de Bruxelles.

Rapport de Synthèse
par M^e Bertrand Favreau, ancien bâtonnier du barreau de Bordeaux, président de l'IDHAE.

Annexe décision de justice internes et européennes.

**A commander aux Editions
BRUYLANT
67, Rue de la Régence B 1000 BRUXELLES
Tel 02/512 98 45**



I n s t i t u t d e s D r o i t s d e l ' H o m m e
d e s A v o c a t s E u r o p é e n s
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s
I n s t i t u t e

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

**Siège Social : 31, Grand Rue
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

**6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par
l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres.
Ne peut être vendu.**



Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org